

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

31 JANVIER 2006

Le Tribunal de Première Instance séant à Mons, province de Hainaut, quatrième chambre, jugeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

**En cause du :** Ministère Public et de: MK, partie civile

**Contre:** Damien T, Julien B,

PREVENUS D'AVOIR:

à Mons, arrondissement judiciaire de ce nom, le 20 mars 2004,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;
- pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

I) volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à JN.

II) volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à KM.

III) fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce notamment un coup de poing américain en métal argenté, un spray lacrymogène anti-agression, un couteau à lame rétractable et un pied de chaise en bois massif d'une longueur approximative de 50 cm et d'une section approximative de 3 cm.

\*\*\*\*\*

Vu la convocation à comparaître notifiée aux prévenus le 20 mars 2004 sur pied de l'article 216 quater du Code d'instruction criminelle à la requête du Ministère public.

Vu la citation à comparaître signifiée aux prévenus le 2 août 2005 et le 26 octobre 2005 à la requête du Ministère Public.

(...)

Attendu qu'à l'audience du 6 décembre 2005, le Tribunal a invité les prévenus à comparaître volontairement du chef des préventions I et II complétées par la circonstance aggravante prévue par l'article 405 quater du Code pénal.

Que ces prévenus ont accepté de se défendre du chef de ces préventions ainsi complétées et s'en sont effectivement défendus.

## **Quant au prévenu Julien B**

Attendu que les éléments recueillis au cours de l'information ainsi que l'instruction faite à l'audience notamment l'audition circonstanciée du prévenu ne permettent pas de dire établies les préventions I et II complétées.

Qu'en ce qui concerne la prévention III, celle-ci conformément aux réquisitions du Ministère public ne lui est pas reprochée.

### **Quant au prévenu Damien T**

Attendu que les préventions I et II complétées à l'exception de la circonstance aggravante sanctionnée par l'article 399 al. 1 du Code pénal en ce qui concerne la prévention I, sont établies par les éléments du dossier et l'instruction faite à l'audience.

Qu'elles ne sont d'ailleurs nullement contestées.

Attendu que la prévention III en ce qu'elle vise un pied de chaise est établie par les déclarations mêmes du prévenu.

Attendu que ces préventions procèdent, dans le chef du prévenu d'une même intention délictueuse et ne donnent lieu à l'application que d'une seule peine, la plus forte.

### **Quant à l'application de la loi:**

Attendu que les faits commis sont graves en raison notamment de la motivation à caractère racial donnée par ce prévenu pour expliquer ses agissements, à leur violence et aux conséquences qu'ils ont entraînées pour la victime.

Qu'il ressort cependant des débats que le prévenu Damien T a pris conscience du caractère asocial de son comportement et manifeste de réels regrets.

Qu'il s'est soumis volontairement à un traitement psychologique et paraît évoluer favorablement.

Attendu que le prévenu sollicite une peine de travail.

Que tenant compte de son jeune âge et du désir d'amendement, il paraît opportun de prononcer une telle peine.

### **AU CIVIL:**

Attendu que l'action de la partie civile est recevable et fondée en tant que dirigée contre le prévenu Damien T.

Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'action de la partie civile en tant que dirigée contre le prévenu Julien B en raison de l'acquittement de celui-ci.

Par ces motifs,

Vu les articles ...

Statuant contradictoirement.

### **LE TRIBUNAL,**

Dit que la prévention III a été commise uniquement par le prévenu Damien T.

Dit non établies les préventions I et II complétées mises à charge du prévenu Julien B.

L'en acquitte et le renvoie sans frais des fins des poursuites.

Dit non établie la circonstance aggravante de l'article 399 a1.1 du Code pénal en ce qui concerne la prévention I.

Pour le surplus, dit établies les préventions I et II complétées et la prévention III dans la mesure précisée ci-dessus.

Condamne le prévenu Damien T, du chef de ces préventions confondues, à une peine de travail d'une durée de CENT CINQUANTE HEURES, qui sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la présente décision sera passée en force de chose jugée.

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail, le prévenu sera condamné à un emprisonnement de UN AN.

Condamne le prévenu Damien T à la moitié des frais envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de 139,33 euros.

Délaisse la moitié des frais de l'action publique à charge de l'Etat.

Condamne en outre le prévenu Damien T à verser la somme de vingt cinq euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences.

Dit que cette somme sera augmentée de 45 décimes et ainsi portée à cent trente-sept euros cinquante centimes.

Impose au prévenu Damien T le paiement d'une somme de vingt-cinq euros conformément à l'article 1er de l'A.R. du 23 décembre 1993 modifié par l'article 1er de l'A.R. du 11 décembre 2001.

AU CIVIL:

Se déclare incompétent pour connaître de l'action de la partie civile en tant que dirigée contre le prévenu Julien B en raison de l'acquiescement de celui-ci.

Reçoit l'action de la partie civile en tant que dirigée contre le prévenu Damien T, la dit fondée.

Condamne le prévenu Damien T à payer à la partie civile MK, la somme provisionnelle de CINQ CENTS euros (500,00 euros) à titre de dommage matériel, moral et psychologique.

Désigne en qualité d'expert le Docteur en vue d'examiner la partie civile.

Et lui donne pour mission, après:

- avoir prêté serment conformément à la loi,
- avoir pris connaissance de l'intégralité du dossier de la procédure,
- s'être entouré de tous renseignements, avis, consultations et examens spécialisés nécessaires,

de:

- décrire les lésions subies par MK suite aux faits du 20 mars 2004 et les répercussions qu'il a comporté et comportera sur le plan scolaire, économique, psychologique et social;
- de préciser les divers es incapacités en résultées, leur durée et leur taux;
- de déterminer les répercussions et pertes de la valeur économique et en fixer le taux,
- évaluer le pretium doloris;
- dire si la victime a subi un dommage esthétique, dans l'affirmative, le décrire et en donner une évaluation par référence à une échelle de 7 degrés;
- dire si la victime a subi un préjudice d'agrément, dans l'affirmative le décrire en indiquant les sports et activités qui ne sont plus praticables ou rendues difficilement praticables;

- dire si des suites aux faits du 20 mars 2004, compte tenu des lésions constatées, des réserves sont à prévoir pour l'avenir en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime et dans l'affirmative les déterminer;

Dit que l'expert dressera de ses opérations et conclusions un rapport motivé et détaillé qu'il déposera au greffe de ce tribunal dans les six mois de la connaissance de sa mission pour être ensuite conclu et statué ce que de droit.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande de la partie civile.

Réserve d'office à statuer sur les autres intérêts civils éventuels.

Rouvre les débats quant à ce et renvoie la cause SINE DIE.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique à Mons, les jour, mois et an que dessus.